

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BBCI (Bonnefoy Béton Carrières Industrie)

14 rue de l'Industrie
25660 Saône

Références : FF/CS/2026/C_144
Code AIOT : 0005902001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement BBCI (Bonnefoy Béton Carrières Industrie) implanté Lieu-dit Aux Troussent ZI n° 160 39140 Larnaud. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi du site et notamment à la suite de la l'inspection de 2025 afin de vérifier les dispositions prises par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBCI (Bonnefoy Béton Carrières Industrie)
- Lieu-dit Aux Troussent ZI n° 160 39140 Larnaud
- Code AIOT : 0005902001

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 320 du 7 février 2000, la société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI) INDUSTRIE est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Larnaud.

Par demande du 27 septembre 2023 (complétée en dernière date le 11 septembre 2024), la société Bonnefoy Béton Carrières Industrie, a sollicité une demande d'extension du site de l'actuelle centrale d'enrobage avec création d'une station de transit de déchets inertes (déchets d'enrobés bitumeux issus de chantiers routiers).

Un précédent dossier de porter à connaissance (PAC) a été déposé en 2021 pour la déclaration de changement d'exploitant, la modification des données parcellaires et modifications sur l'installation de la centrale d'enrobage (remplacement de la centrale d'enrobage par une centrale d'une capacité de production de 300 t/h).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2024-66-DREAL du 20 décembre 2024 intègre toutes les modifications engendrées par les deux PAC précités.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Air : surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Protection espèces protégées : mesures de suivi	AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux : plan des réseaux	AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.1.	Sans objet
2	Prévention pollution des eaux : surveillance	AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.1.3	Sans objet
6	Protection espèces protégées : mesures d'évitement	AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.6	Sans objet
7	Protection espèces protégées : mesures de réduction	AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, il est constaté que le site est propre et bien tenu.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus sur les points suivants :

- mesures des rejets atmosphériques, comprenant l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation ;
- registre des déchets (entrants et sortants) comportant l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- suivi écologique du site à transmettre au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL BFC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux : plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan à jour du site, comprenant l'ensemble des éléments réglementaires, notamment les réseaux d'eau, les dispositifs de traitement et les points de rejet des eaux, ainsi que les points de prélèvement. Ce plan est daté du 6 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention pollution des eaux : surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des mesures doivent être réalisées sur les effluents avant rejet. Elles concernent : - le point de prélèvement 1 : situé en aval du point de rejet EP1, dans fossé de la ZAC en direction du ruisseau de la Madeleine, défini à l'article précédent ; - le point de prélèvement 2 (point de contrôle interne au site) : situé en aval du séparateur à hydrocarbures situé en aval du bassin de rétention étanche, défini à l'article précédent ; - le point de prélèvement 3 : situé en aval du point de rejet EP3, défini à l'article précédent. Pour ces points de rejets, les mesures : • portent sur la température, le pH, les MEST, la teneur en hydrocarbures totaux ; • ont une fréquence annuelle ; • sont réalisées suivant les normes de références en vigueur.
Constats : L'exploitant effectue la surveillance demandée sur les 3 points de prélèvement ci-dessus (EP1, EP2 et EP3). Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2024, 2 mesures ont été effectuées (30 septembre 2025 et 19 mars 2026). Les valeurs limites réglementaires sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air : surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions atmosphériques : L'exploitant doit respecter la surveillance prescrite dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en ce qui concerne les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.
Constats : Une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la centrale a été réalisée par la société SOCOTEC le 10 décembre 2025. Les paramètres mesurés sont les suivants : poussières totales, monoxyde de carbone, oxydes de soufre et oxydes d'azote. Pour ces paramètres, les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (concentration mesurée correspondant au maximum à 10 % de la valeur limite d'émission). D'autre part, compte tenu des flux des polluants, la fréquence de mesure est annuelle. NON-CONFORME : les paramètres suivants n'ont pas été mesurés : composés organiques volatils, métaux, métalloïdes et composés divers, hydrocarbures aromatiques polycycliques (cf. article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019). Nota : par courriel du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis le bon de commande validé avec l'APAVE qui va réaliser la mesure des rejets atmosphériques avec l'ensemble des paramètres réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats d'analyse des rejets atmosphériques de la centrale comprenant les paramètres suivants : composés organiques volatils, métaux, métalloïdes et composés divers, hydrocarbures aromatiques polycycliques (cf. article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019), accompagnés de tous les commentaires nécessaires et pertinents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Concernant les apports de déchets bitumineux (recyclage au sein de l'installation), l'exploitant a présenté les documents suivants "relevé des livraisons" et "DAP Document d'acceptation préalable".

Globalement, les informations exigées dans le registre des déchets entrants sont présentes en tenant compte des informations indiquées sur ces 2 documents, cependant les libellés ne correspondent pas exactement aux libellés de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

D'autre part, l'unité de la quantité de déchets entrants n'est pas précisée.

NON-CONFORME : le registre des déchets entrants ne contient pas l'ensemble des informations réglementaires, avec les libellés de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le registre des déchets entrants conforme depuis janvier 2026, avec toutes les informations réglementaires, en reprenant les libellés exacts de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : NON-CONFORME : l'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants comprenant l'ensemble des informations réglementaires, néanmoins celui-ci reprend uniquement les déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le registre de l'ensemble des déchets sortants conforme, depuis janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection espèces protégées : mesures d'évitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Espèces protégées
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.6.1. Mesures d'évitement ME1 - Adaptation géographique de la solution retenue (E2.1b) L'exploitant doit (figure 1) : • conserver 118 ml de haie sur les 138 m de départ, dont l'intégralité des Aulnaies riveraines (habitat communautaire prioritaire) ; • créer 2 ouvertures de 10 m chacune au sein de la haie permettant le passage au nord des engins qui devront alimenter la centrale et le passage, au sud, des camions d'approvisionnement effectuant les livraisons. ME2 - Évitement des périodes sensibles pour la faune (E4.1a) Le défrichage et le décapage des sols doivent avoir lieu entre le 1er septembre et le 15 mars, en

dehors des périodes de reproduction des oiseaux.
Constats : Les mesures d'évitement ME1 et ME2 ont été réalisées par l'exploitant. Les mesures de défrichement et de décapage des sols ont eu lieu en février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection espèces protégées : mesures de réduction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Espèces protégées
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.6.2. Mesures de réduction MR1 - Installation de passage à faune (R3.1a) Deux passages à petite faune doivent être installés au niveau des ouvertures réalisées au sein de la haie (figure 2). Ces passages doivent être réalisés à l'aide de buses ovoïdes ou triangulaires permettant aux amphibiens, reptiles et petits mammifères de circuler, selon un axe nord-sud, au sein du site. MR2 - Plantation d'une haie sur merlon (R2.2k) Afin de limiter la perception visuelle et les nuisances sonores de l'activité industrielle vers les zones habitées ou circulées, l'exploitant doit ériger un merlon de 2 m de haut sur le pourtour de l'extension, en continuité du merlon existant (figure 3). Une haie doit être plantée en doublement de ce merlon afin d'intégrer dans le paysage cet élément non naturel. Cette haie doit être implantée avant le 31 décembre 2025. Caractéristiques de la haie : - haie mixte, à dominante arbustive avec quelques arbres ; - espèces à planter : Prunellier, Aubépine monogyne, Sureau noir, Fusain d'Europe, Troène, Cornouiller sanguin pour les arbustes et Erable champêtre, Frêne, Merisier pour les arbres ; - densité de plantation : arbustes tous les 2 m et arbres tous les 50 m ; - plantation sur un seul rang.
Constats : Les mesures de réduction MR1 (installation de passage de petite faune en sous terrain au niveau des ouvertures, au niveau de la haie) et MR2 (merlon de 2 m de haut, haie et arbres tous les 50 m sur un périmètre d'environ 400 m au niveau de la zone de transit de matériaux) ont été réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection espèces protégées : mesures de suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2024, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Espèces protégées
Prescription contrôlée : Un suivi écologique doit être réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces d'avifaune présentes dans l'emprise générale du site. Ces suivis devront avoir lieu en année N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (N étant l'année de notification du présent arrêté). Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi doivent être transmis à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1. Les objectifs de ce suivi doivent évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure. Ce suivi doit faire l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au service biodiversité eau patrimoine de la DREAL. Chaque compte-rendu doit comprendre, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique : - le nom de l'opérateur ; - les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ; - le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ; - la date de l'opération. Les données contenues dans ces comptes-rendus doivent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.
Constats : Le suivi écologique n'a pas été effectué au printemps 2025, du fait de la réalisation des travaux de la plateforme de transit de matériaux (zone en extension faisant l'objet notamment du dossier de porter à connaissance). L'exploitant a fait appel au bureau d'étude SCIENCES ENVIRONNEMENT pour ce suivi (devis présenté par l'exploitant). Les travaux sont notamment les suivants : • un premier passage de cette société a été réalisé en avril 2026 pour l'avifaune et les reptiles ; • pour les chiroptères, un détecteur automatique dans la haie doit être posé en juillet prochain ; • pour les reptiles, une recherche active doit être effectuée en septembre prochain. NON-CONFORME : le suivi écologique, par un écologue sur l'ensemble des espèces d'avifaune présentes dans l'emprise générale du site, n'a pas été réalisé l'année N+1 (N étant l'année de notification du présent arrêté, soit 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour ce premier suivi écologique (année n+1), il est demandé de transmettre les comptes-rendus au service "biodiversité, eau, patrimoine" de la DREAL (copie également à l'inspection des installations classées).

Chaque compte-rendu doit comprendre les informations indiquées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois